

Info-Flash

Social

Vendredi 31 juillet 2026
Numéro 2026 – SOC 30

⇒ Incendies : mesures d'urgence

Une communication de l'Urssaf en date du 28 juillet précise que des **mesures d'urgence** sont mises en place pour accompagner les usagers dont l'activité a été affectée par les incendies en Languedoc-Roussillon, en Ile-de-France, en Gironde, dans les Landes, dans le Var ainsi que par les intempéries et les incendies en Rhône-Alpes début et mi-juillet.

L'Urssaf indique qu'elle fera **preuve de compréhension face à un retard de déclaration**, si vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des incendies et intempéries.

Elle précise que vous pouvez également solliciter un **report de vos échéances de cotisations** via la mise en place d'un délai de paiement. Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office.

Pour contacter l'Urssaf :

- par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3957.

Important : toutes ces démarches sont gratuites !

En outre, si vous anticipez que votre activité sera plus faible que l'an dernier, vous pouvez également **demandeur une baisse de vos cotisations provisionnelles**. Vous pouvez en faire la demande via votre espace en ligne. [Un mode d'emploi est disponible](#) pour vous guider dans cette démarche.

A noter : si vous êtes travailleur indépendant, vous pouvez bénéficier d'un report de vos échéances auprès du CPSTI sans application de pénalités ou majorations de retard. Vous pouvez en faire la demande :

- par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3698.

Le CPSTI met également en place une aide financière d'urgence pour aider les indépendants victimes des incendies et des intempéries allant jusqu'à 2 000 €. Pour plus d'informations, voir [la page aide d'urgence CPSTI](#).

⇒ Incendies : précisions du Ministère du travail

Le Ministère du Travail a publié, le 28 juillet, un [questions-réponses](#) destiné à accompagner les entreprises **impactées par les incendies**. Il précise les conditions dans lesquelles le dispositif d'activité partielle de droit commun peut être mobilisé et formule, plus largement, des recommandations pour protéger la santé des salariés.

Côté procédure, la FAQ indique que les **demandes d'activité partielle** doivent être adressées à l'autorité administrative du département où est implanté l'établissement touché. Ces demandes seront **traitées en urgence**. La FAQ précise que l'activité partielle ne peut cependant être **sollicitée que « si des alternatives ne peuvent être mises en place, ou en complément de ces mesures »**, notamment : prise de congés pendant la période de baisse ou d'interruption d'activité, ou encore le télétravail pour circonstances exceptionnelles.

La FAQ ajoute que les employeurs peuvent recourir à la **récupération des heures perdues**, qui permet de différer l'exécution d'heures de travail n'ayant pu être accomplies pour des raisons exceptionnelles (*voir notre Juri-Métal*).

Le Ministère appelle les entreprises à prendre des **mesures de prévention et de protection** des salariés et notamment, « systématiquement lorsque cela est possible », **délocaliser l'activité** dans un environnement non pollué, recourir au **télétravail** et **limiter les déplacements et les activités physiques en extérieur**.

Pour le travail en extérieur, il est recommandé de ne maintenir que les salariés indispensables à la poursuite de l'activité, d'organiser des relèves et rotations, ou encore de mettre en place des zones de repli et de repos à air propre. Le port du masque FFP2 est aussi jugé opportun (à remplacer à minima toutes les 8 heures). Il est par ailleurs préconisé de maintenir les voies respiratoires humides, de boire en abondance, et de limiter l'exposition de la peau en portant des habits couvrants et des lunettes de protection.

En intérieur, le port du masque n'est en revanche pas recommandé et la ventilation doit être limitée en stoppant l'usage des systèmes d'aération faisant pénétrer de l'air extérieur non filtré.